



Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU **15 SEP. 2020**
Société Garage LE FLOC'H
Talhouët – 56700 KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 juillet 2020 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC ne respecte pas l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ne procédant pas aux contrôles périodiques conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence, le jour de la visite, de plus d'une centaine de véhicules hors d'usage entreposés sur une surface équivalente supérieure à 100 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC ne bénéficie pas de l'enregistrement et de l'agrément préfectoral requis et exigés par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC ne respecte pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'exploitation de VHU et de déchets sur les parcelles cadastrées (YM117, 424 et 668) par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC, est proscrite par le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de KERVIGNAC ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des VHU et des déchets par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC, représentent un risque important de propagation du feu en cas de sinistre incendie ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'activité de stockage et d'exploitation des VHU et des déchets par le garage LE FLOC'H situé à Talhouët 56700 KERVIGNAC, sur les parcelles occupées ne peut pas être envisagée ;

CONSIDÉRANT les traces de pollution sur le sol, observées lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société GARAGE LE FLOC'H située à Talhouët 56700 KERVIGNAC est mise en demeure de :

1) respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

«L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

2) procéder, sous un délai de 3 mois, à un diagnostic de pollution du sol (parcelles cadastrées AE100, YM117, YM118, YM424 et YM668), d'établir un plan de gestion des sols et une méthodologie de dépollution :

3) d'évacuer définitivement, sous un délai d'un mois, la totalité des VHU, les deux anciennes citernes de fioul à l'air libre (après mise en sécurité par dégazage notamment) ainsi que tous les déchets du site (parcelles cadastrées AE100, YM117, YM118, YM424 et YM668) vers un centre dûment agréé. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures seront transmis à l'inspection.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Kervignac
- M. le DREAL UD 56
- M. le directeur du Garage Le FLOC'H – Talhouët 56700 KERVIGNAC

1957 年 12 月 15 日